



Datum 13 juin 2005  
Zuständig Fehr, Kurt  
Abteilung Bewilligungen/Anlagefonds  
Telefon direkt +41 31 322 69 16  
E-Mail direkt [kurt.fehr@ebk.admin.ch](mailto:kurt.fehr@ebk.admin.ch)  
Referenz 521.0/2004/04651-0011  
bitte in Antwort angeben

Aux destinataires  
selon liste séparée

### **Champ d'application de la LFP - Produits structurés et autres véhicules financiers**

Madame,  
Monsieur,

Le marché des produits structurés est soumis à un changement profond et rapide. Certains produits se développent de plus en plus en direction des fonds de placement. La pratique de la CFB, comme nous avons pu le constater, n'est pas connue de tous les émetteurs de produits structurés et autres véhicules financiers. D'aucuns soumettent le produit à la CFB avant son émission et requièrent une décision de non-assujettissement. D'autres procèdent à des émissions sans consultation préalable de la CFB et, en partie, sans tenir compte de sa pratique. Cela conduit à un traitement inégal des émetteurs et à des distorsions de concurrence. La CFB souhaite, en conséquence, mettre en place les fondements d'un marché sur lequel tous les participants travaillent à armes égales. En outre, la protection des investisseurs exige que le principe "same business, same risk, same rules" soit mieux respecté.

La mise en œuvre de ces principes est encore en suspens. Il se pose notamment la question de savoir si la CFB doit édicter une circulaire en la matière ou si les produits structurés doivent être réglementés dans l'OFP sur la base de l'art. 3 al. 4 LFP ou les deux à la fois. Une autre possibilité pourrait consister à attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle LPCC. Ce délai est toutefois encore ouvert et par voie de conséquence celui de l'introduction du "level playing field".

La CFB a adopté le 27 avril 2005 la position ci-jointe sur le "Champ d'application de la LFP - Produits structurés et autres véhicules financiers". Elle a été établie sous l'angle de la LFP en partie sans tenir compte d'autres points de référence de la loi sur les banques, de la loi sur les bourses, de la loi sur le blanchiment d'argent, du code des obligations, etc. Le processus de prise de décision n'est pas encore terminé. La position de la CFB est par conséquent provisoire. Jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise, la pratique actuelle telle que décrite sous ch. 3.6 de la position ci-jointe doit être appliquée.



Nous vous donnons la possibilité de vous exprimer sur la position susmentionnée et vous invitons à nous faire part de vos commentaires. Il nous intéresserait en particulier de savoir:

- si vous êtes d'accord avec la qualification juridique des produits structurés et autres véhicules financiers proposée par la CFB, sous l'angle du champ d'application de la LFP,
- si vous partagez l'opinion de la CFB selon laquelle les produits structurés, à l'exception des produits gérés activement, doivent être qualifiés d'obligations et doivent être soumis en conséquence à l'obligation d'établissement d'un prospectus et
- si vous considérez qu'il est nécessaire de les traiter et de les réglementer.

Vous voudrez bien nous faire parvenir votre réponse, que nous attendons avec intérêt, jusqu'à fin septembre 2005 au plus tard.

Nous vous remercions d'ores et déjà vivement de votre précieuse collaboration et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

## **COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES**

Dr Kurt Hauri  
Président

Romain Marti  
Directeur suppléant

### Annexes :

- Prise de position de la CFB de 27 avril 2005 sur le Champ d'application de la LFP - Produits structurés et autres véhicules financiers
- Liste des destinataires



Eidgenössische Bankenkommission  
Commission fédérale des banques  
Commissione federale delle banche  
Swiss Federal Banking Commission

### **Liste des destinataires**

- Swiss Funds Association SFA
- Association suisse des banquiers
- Chambre Fiduciaire
- Swiss Association of Independent Securities Dealers
- Association suisse des institutions de prévoyance